

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

**COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre C**

ARRET DU 04 Décembre 2008

(n° 2, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 07/07645

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 12 Octobre 2007 par le conseil de prud'hommes de Meaux RG n° 07/00344

APPELANTE

SA EDF

22-30, avenue de Wagram
75008 PARIS

représentée par Me Philippe TOISON, avocat au barreau de PARIS, R87

INTIMÉ

Monsieur Jean-Louis Robert GROLLIER

72, rue Jules Ferry
77360 VAIRES SUR MARNE

comparant en personne, assisté de Me Emmanuelle DEMAZIERE, avocat au barreau de MEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Octobre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère

Madame Catherine BÉZIO, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur Patrick HENRIOT, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Mademoiselle Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.



LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF d'une ordonnance rendue le 12 octobre 2007 par le conseil de prud'hommes de MEAUX, en sa formation de référé, qui s'est déclaré matériellement compétent et a notamment :

- ordonné à EDF de remettre à Jean-Louis GROLLIER les documents suivants :
 - une attestation d'exposition professionnelle à l'amiante conforme aux date de naissance et numéro de sécurité sociale
 - une attestation d'exposition aux agents CMR,chaque document, sous astreinte provisoire de 20 €, par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance, le conseil se réservant le droit de liquider cette astreinte et ayant rappelé que, dans ce cas, il pourrait en fixer une autre définitive
- ordonné à EDF de payer à Jean-Louis GROLLIER la somme de 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- renvoyé EDF à mieux se pourvoir en ce qui concerne sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les dernières écritures et observations orales en date du 30 octobre 2008 de la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF qui demande à la Cour de :

À titre principal,

- juger que les demandes de Jean-Louis GROLLIER sont de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale de MEAUX

En conséquence,

- se déclarer incompétent en ce qui concerne ces demandes

À titre subsidiaire,

- constater que la formation des référés est incompétente pour statuer sur les demandes de Jean-Louis GROLLIER, en l'absence de trouble manifestement illicite du fait notamment du respect par EDF des dispositions législatives et réglementaires applicables

- constater l'existence de contestations sérieuses

En conséquence,

- infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné la délivrance d'une attestation d'exposition aux agents CMR au bénéfice de Jean-Louis GROLLIER
- constater l'absence d'intérêt à agir de Jean-Louis GROLLIER
- débouter Jean-Louis GROLLIER de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions
- condamner Jean-Louis GROLLIER au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures et observations orales en date du 30 octobre 2008 de Jean-Louis GROLLIER qui demande à la Cour de :

- confirmer l'ordonnance entreprise
- rejeter les exceptions soulevées par EDF

La compléter et :

- ordonner à la société EDF/GDF de lui remettre sous astreinte de 100 € par jour de retard une attestation d'exposition aux agents CMR et agents chimiques dangereux conforme aux dispositions des articles D. 461-25 du code de sécurité sociale, R.231-54-16 et R.256-11 V du code du travail et depuis le 1^{er} mai 2008, R.4412-58 du même code reprenant notamment l'exposition à la silice, à l'amine aromatique, au benzène, au chrome, à l'hydrazine, aux huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille, au dichlorométhane, au plomb, à la laine de roche, au trichloréthylène, au tétrachloréthylène et aux rayonnements ionisants

mc 

- condamner la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Monsieur l'avocat général ayant été entendu en ses explications ;

SUR CE, LA COUR

Jean-Louis GROLLIER, né le 27 octobre 1948, a été embauché par EDF en 1968.

Il a exercé les fonctions suivantes :

A la centrale de Saint-Laurent- des-Eaux,

- d'avril 1968 à février 1969 : ouvrier professionnel mécanicien

A la centrale de Vaires-sur-Marne,

- de juin 1970 à octobre 1990 : agent de mécanicien de maintenance

- de novembre 1990 à octobre 1991 : contremaître principal mécanicien

- d'octobre 1991 à novembre 1997 : contremaître mécanicien hors classe

- de novembre 1997 à fin octobre 1998, date à laquelle il a été placé en inactivité : préparateur mécanicien.

EDF soutient que Jean-Louis GROLLIER, au cours de ses différentes fonctions, n'a jamais été chargé de missions qui auraient pu le mettre en contact direct avec des produits CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques) et indique qu'à côté des moyens de production dit «de base», constitués des centrales nucléaires et les centrales hydrauliques, elle dispose d'un certain nombre de moyens complémentaires dits de «semi-base» ou de «pointe», pour l'essentiel des centrales thermiques à flammes telles que la centrale de Vaires-sur-Marne, dont la première unité, mise en service en 1962, a été arrêtée en juillet 1999 en raison de l'obsolescence de son matériel et la seconde, mise en service en 1966, au mois de mars 2005.

La S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF, in limine litis, conclut à l'incompétence du conseil de prud'hommes au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de MEAUX, dès lors que la seule finalité des attestations sollicitées est de permettre aux personnes à qui elles sont délivrées de bénéficier de la prise en charge financière d'un suivi médical post professionnel, que cette disposition résulte expressément de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale, que les litiges concernant les prestations de sécurité sociale relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale par application combinée des articles L.142-1, L.142-2 et R.711-20 du code de la sécurité sociale.

Elle conclut à l'absence d'intérêt à agir de Jean-Louis GROLLIER au motif que depuis le 14 février 2008 il bénéficie d'une surveillance médicale post professionnelle pour les produits suivants : silice, amine aromatique, benzène, chrome, hydrazine, huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille et souligne qu'il n'est pas fondé à faire état en appel de demandes nouvelles concernant d'autres produits.

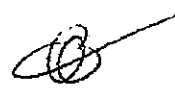
EDF prétend ensuite que la formation de référé n'est pas compétente pour statuer en raison de l'existence de multiples contestations sérieuses, notamment :

- quant à l'application des textes réglementant la surveillance médicale post professionnelle pour une période antérieure à leur existence

- quant à la réalité des expositions alléguées

- quant à l'exposition de Jean-Louis GROLLIER à des agents CMR dans des conditions supérieures aux limites fixées par la réglementation.

Elle oppose que c'est à tort que Jean-Louis GROLLIER se réfère à une obligation générale de sécurité pour justifier de sa demande d'attestation d'exposition aux produits CMR, que la délivrance d'une telle attestation résulte des dispositions réglementaires issues du décret du 21 février 2001, reprises dans la section 5 du

ni 

chapitre 1^{er} du titre III de l'ancien code, que s'agissant de dispositions spécifiques, il ne peut être fait application des dispositions générales du chapitre préliminaires conformément au principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales, que Jean-Louis GROLLIER a été engagé plus de 25 ans avant l'existence de la loi du 31 décembre 1991, que ce dernier ne rapporte pas la preuve de l'utilisation de tels produits, et enfin qu'elle n'a, en aucun cas, à délivrer une telle attestation de manière automatique et au seul prétexte qu'il en a fait la demande.

Concernant la référence faite par l'intimé aux bases de données MATEX et OLIMP, EDF souligne qu'il s'agit d'une simple base de données à valeur épidémiologique, qui n'a pas été validée par les autorités médicales et n'a, en tout état de cause, pas pour fonction de constater, voire mesurer en 2005, une éventuelle exposition individuelle, qui aurait eu lieu de 1968 à 1998.

Jean-Louis GROLLIER en premier lieu invoque l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par EDF au motif que la société a formé appel et non pas contredit.

En second lieu, il fait valoir que le refus de l'employeur de lui délivrer un document qu'il est légalement tenu de lui délivrer constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient à la formation des référés de faire cesser et que, de surcroît, il s'agit également de prévenir un dommage imminent dans la mesure où c'est la délivrance des attestations sollicitées qui permet de bénéficier d'un suivi post professionnel et en conséquence de prévenir la survenance de pathologie grave.

En troisième lieu, et au fond, il indique qu'au sein de la centrale de Vaires sur Marne, de nombreux agents chimiques dangereux étaient utilisés, que du 28 janvier 1999 au 14 mars 2000, une liste des produits en usage dans cette centrale a été adressée par EDF à l'inspection du travail, que les fiches produits établies permettent de disposer d'une liste de certains des agents chimiques dangereux, cancérigènes, mutagènes et toxiques utilisés dans cette centrale, qu'EDF ne peut sérieusement nier l'avoir exposé à ces produits, et plus particulièrement à l'hydrazine, que les démarches effectuées en interne sont restées sans suite.

Il conteste les allégations de l'appelante concernant la fiabilité du logiciel MATEX résultat de la mise en commun de bases de données établies par des médecins du travail d'EDF à partir de leurs observations des conditions de travail (regroupées notamment dans les fiches d'entreprise).

Il conclut par conséquent à la confirmation de l'ordonnance entreprise, EDF selon lui devant être incontestablement condamnée à la délivrance des attestations d'exposition sollicitées, laquelle relève d'un véritable souci de santé publique.

*

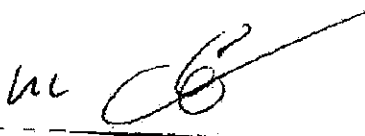
Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 98 du code de procédure civile, la voie de l'appel est seule ouverte contre les ordonnances de référé.

L'appel formé par la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF est donc parfaitement recevable.

Sur l'exception d'incompétence

Quand bien même la délivrance des attestations d'exposition aux agents CMR et d'exposition professionnelle à l'amiante conforme aux date de naissance et numéro de sécurité sociale de Jean-Louis GROLLIER a pour finalité la mise en oeuvre d'un suivi médical et sa prise en charge financière, telle que prévue par le code de sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que la demande de remise de ces documents est fondée sur les dispositions du titre quatrième du code du travail relatif à la «prévention de certains risques d'exposition», et plus spécifiquement de l'article R.4412-58.



Cet article en effet prévoit qu'une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux mentionnés à l'article R.4412-40, remplie par l'employeur et le médecin du travail, est remise au travailleur à son départ de l'établissement quel qu'en soit le motif.

Ce sont les conditions physiques dans lesquelles s'est déroulée la relation de travail qui sont prises en considération pour l'établissement de cette attestation.

Il en résulte que le présent litige relève nécessairement de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes en ce qu'il est relatif à la délivrance d'une telle attestation.

Le conseil de prud'hommes s'est donc à juste déclaré compétent pour connaître des demandes de Jean-Louis GROLLIER.

Sur la délivrance des attestations sollicitées

Selon l'article R.1455-5 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Jean-Louis GROLLIER verse aux débats les attestations précises et concordantes de collègues de travail, dont rien ne permet de suspecter l'impartialité, qui tous témoignent de ce que celui-ci a été exposé à des agents chimiques dangereux, cancérogènes, mutagènes et toxiques.

Monsieur LAURENT dont l'activité consistait notamment à effectuer des vérifications de "paramètres physico-chimiques" précise, avoir vu Jean-Louis GROLLIER intervenir sur des pompes, des clapets, vannes, des filtres et au dépistage de fuel lourd" et ajoute que les mécaniciens, dont faisait partie ce dernier, "intervenient sur des circuits contenant des produits dangereux dont certains cancérogènes sans autre protection qu'une paire de gants", ces circuits contenant de "l'hydrazine, du chloro-sulfate de fer..., de l'acide sulfurique, de la lessive de soude, de la chaux hydratée, du lait de chaux, de l'ammoniaque".

Il ajoute que les mécaniciens employaient des solvants SRB3 et SRB5n gamlen, du fuel domestique pour le nettoyage des pièces et respiraient, dans un local non ventilé, une atmosphère ambiante empreinte d'une odeur d'ammoniaque auxquelles se mélangeaient des vapeurs d'hydrazine, gaz inodore et cancérogène.

Monsieur HINFRAY, chargé d'opérations de maintenance confirme la manipulation, dans la section mécanique de la centrale de VAIRES à laquelle appartenait Jean-Louis GROLLIER, de produits CMR, notamment lors des vidanges, nettoyage et remplissage des charges de graisse des broyeurs à charbon, sur la cuve à huile du groupe turbo alternateur ou de la turbo pompe alimentaire, des interventions sur les différents compresseurs, sur les brûleurs de fioul des chaudières principales..., lors de l'entretien des ventilateurs et des pompes à lait de chaux, pompes d'acide et pompe à hydrazine, ce manuellement, sans préconisation de protection en dehors de lunettes de protection et de gants étanches.

Il précise également que lors de l'entretien programmé ou fortuit de maintenance des ventilateurs, notamment lors du graissage du système d'orientation des pales, "l'exiguïté des lieux exigeait de pénétrer dans un espace annulaire appelé le «sous-marin» de s'allonger contre l'arbre de transmission suivant l'huile et de graisser avec une pompe à graisse manuelle".

Il est au demeurant établi que Monsieur HINFRAY, qui a travaillé dans les mêmes conditions que l'intimé, bénéficie d'un suivi post professionnel pour l'amine aromatique, le benzène, le chrome, les fumées de goudron et brai de houille, les huiles minérales dérivées du pétrole et la silice cristalline et qu'il est de même pour un autre de ses collègues Monsieur CARTIGNIES.

Ces témoignages sont également corroborés par les courriers des docteurs SANDRET et CARRE.

Le docteur SANDRET déclare tout d'abord avoir vu Jean-Louis GROLLIER à la consultation de suivi post professionnel pour un bilan des expositions aux produits cancérogènes au cours de sa carrière professionnelle et confirme que ce dernier a été exposé non seulement à l'amiante mais aussi aux benzène, huiles mécaniques, et aux fluides de coupe, produits cancérogènes, ainsi qu'aux solvants.

Force est de constater qu'EDF qui critique la fiabilité du logiciel Matex sur lequel le médecin s'est fondé pour rédiger son attestation, ne verse aucune élément probant au soutien des critiques qu'elle formule et encore moins d'éléments permettant de contredire utilement la base de données regroupées au plan national, établie par des médecins du travail d'EDF/GDF, ainsi que le précise le Docteur CARRE.

Ce dernier, de plus, dresse la liste exhaustive de tous les produits auquel Jean-Louis GROLLIER a été exposé durant les différentes étapes de sa carrière et précise qu'il a bien été exposé à l'amiante.

Il n'est, par conséquent, pas sérieusement contestable que l'intéressé a été exposé aux produits suivants, à savoir la silice, l'amine aromatique, le benzène, le chrome, l'hydrazine, les huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille, le dichlorométhane, au plomb, la laine de roche, le trichloréthylène, le tétrachloréthylène et les rayonnements ionisants.

Jean-Louis GROLLIER a donc un intérêt à agir et à obtenir l'attestation prévue par le code du travail, peu important qu'il fasse d'ores et déjà l'objet d'un suivi pour certains des produits pour lesquels il sollicite la délivrance de ce document et que, de surcroît, il ait étendu, en cause d'appel, sa demande à de nouveaux produits, compte tenu des dispositions de l'article R.1452-7 du code du travail selon lequel, les demandes nouvelles dérivant d'un même contrat sont recevables même en appel.

Il convient, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus développés, et en considération de l'urgence résultant de l'exposition de Jean-Louis GROLLIER à des produits CMR et à l'amiante au cours des ses fonctions, pendant tout le déroulement de sa carrière au sein d'EDF, et des risques qui en découlent pour sa santé, de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et de la compléter ainsi qu'il suit au dispositif du présent arrêt.

Les circonstances ne justifient pas que soit modifié le montant de l'astreinte ordonnée par les premiers juges.

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de Jean-Louis GROLLIER.

PAR CES MOTIFS

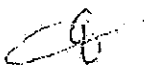
DÉCLARE recevable l'appel formé par la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF

CONFIRME l'ordonnance entreprise

Y AJOUTANT

ORDONNE à la société EDF/GDF de remettre à Jean-Louis GROLLIER une attestation d'exposition aux agents CMR et agents chimiques dangereux conforme aux dispositions des articles D. 461-25 du code de sécurité sociale, et R.4412-58 du code du travail, visant l'exposition à la silice, à l'amine aromatique, au benzène, au chrome, à l'hydrazine, aux huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille, au

hl 

dichlorométhane, au plomb, à la laine de roche, au trichloréthylène, au tétrachloréthylène et aux rayonnements ionisants

CONDAMNE la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF à payer à Jean-Louis GROLLIER la somme de 2.000 € (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE-EDF aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

